

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 52 concernant Le l'annulation à compter du 1er janvier 1947 des arrêtés n° 1115, 1117, 1118, 1120 et 1121 en date du 17 septembre 16 ayant accordé respectivement à la Compagnie de l'Afrique Orientale, M. Besse, la maison Cowasjee Dinshai et Bros, la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, la Société anonyme L. Savon et Cle le permis d'occupation d'un terrain faisant partie du terre-plein du port.

n° 52

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1947

Date de publication
17 janvier 1947

Date du numéro
31 janvier 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte. française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 juillet 1922 sur le régime domanial publié à la Côte française des Somalis, ensemble les décrets en date respectivement des 25 août 1926 et 16 septembre 1938 l'avant modifié : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'occupation du domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine : Vu les arrêtés n° 1115, 1117, 1118, 1120 et 1121 en date du 17 septembre 1946 accordant respectivement à la Compagnie de l'Afrique. Orientale, M. Besse (Antonin), la maison Cowasjee Dinshaw et Bros, la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, la Société anonyme L. Savon et Cle, un permis d'occupation (terre-plein du port): Vu le procès-verbal de la séance, du Conseil représentatif en date des 9 et 10 novembre et 2 décembre 1946 en ce qui concerne la nullité des arrêtés pris en violation des règlements relatifs au Conseil représentatif : Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entend,

Art. 1er

Les arrêtés n° 1115, 1117, 1118, 1120 et 1121 en date du 17 septembre M6 ayant accordé respectivement à la Compagnie de l'Afrique-Orientale, M. Besse (Antonin), la Maison Cowasjee Dinshaw et Bros, la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, la Société anonyme L. Savon et Cie le permis d'occupation d'un terrain faisant partie du terre-plein du port, seront annulés à compter du 1er janvier 1947. Art. 2.— Le chef du service des travaux publics, le chef du service des douanes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun de ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté, Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission : L'Administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives, CHAMBOREDON,